

VD_FINDINFO HC / 2017 / 219 vom 24. März 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-03-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2017___219

FR: VD_FINDINFO HC / 2017 / 219 du 24 mars 2017

IT: VD_FINDINFO HC / 2017 / 219 del 24 marzo 2017

Regeste

OBLIGATION D'ENTRETIEN, REVENU HYPOTHÉTIQUE, CHÔMAGE | 176 al. 1 ch.
1 CC, 285 CC

Erwägungen

E. 4

Au vu de ce qui précède, le calcul des contributions dues pour le mois de décembre 2016 à chacun des enfants se présente de la manière suivante, compte tenu des coûts directs des filles ainsi que des revenus et charges de chacun de leurs parents et des disponibles en résultant : Coûts directs d' [...] : Base mensuelle selon normes OPF Fr. 400.00
Participation au loyer 329.85 Prime LAMal 92.45 Assurance
complémentaire 9.00 Prise en charge par des tiers 268.00 Frais de transport
50.00 Loisirs 40.00 Besoin total de l'enfant 1'189.30 - allocations familiales 250.00 Total
coûts directs 939.30 Coûts directs de [...] : Base mensuelle selon normes OPF
400.00 Participation au loyer 329.85 Prime LAMal 92.45 Assurance
complémentaire 9.00 Prise en charge par des tiers 465.00 Frais de transport
50.00 Loisirs 10.00 Besoin total de l'enfant 1'356.90 - allocations familiales 250.00 Total
coûts directs 1'106.90 La situation du parent gardien se présente de la manière
suivante, M. _____ présentant un disponible de 2'793 fr. 55 (6'572.30 - 3'778.75) : Gain
mensuel net Fr. 6'572.30 Base mensuelle selon norme OPF 1'350.00 Loyer mensuel
net 2'199.60 - part de loyer enfant 659.70 Charges finales de
logement 1'539.90 Prime LAMal 408.85 Frais de transport 480.00 Total
3'778.75 La situation du parent débiteur se présente de la manière suivante, présentant un
disponible de 2'427 fr. 95 (7'076.80 - 4'648.85) : Gain mensuel net Fr. 7'076.80
Base mensuelle selon norme OPF 1'200.00 Droit de visite 150.00 Loyer mensuel
net 2'360.00 Prime LAMal 408.85 Frais de transport 350.00 Garage 180.00
Total 4'648.85 Les budgets des parties étant excédentaires - le disponible du couple est de
5'221 fr. 50 (2'793 fr. 55 pour le parent gardien et 2'427 fr. 95 pour le parent débiteur) -, il
faut prendre en compte une clé de répartition retenant le pourcentage de l'excédent propre
de chaque partie en fonction du total desdits excédents. Ainsi, les coûts directs des enfants
doivent être pris en charge à hauteur de 46.50% par le mari (2'427 fr. 95 {disponible
débiteur} : [5'221 fr. 50 x 100]) et de 53.50% par l'épouse (2'793 fr. 55 {disponible parent
gardien} : [5'221 fr. 50 x 100]). Il s'ensuit que la pension due pour [...] s'élève à 436 fr. 77
(939.30 x 46.50%) et celle pour [...] à 514 fr. 70 (1'106 fr. 90 x 46.50%). Ces pensions,
arrondies respectivement aux montants de 440 fr. et 520 fr., s'entendent allocations
familiales non comprises et sont dues dès le 1 er décembre 2016, la requête de M. _____
datant du 5 décembre 2016 (TF 5A_458/2014 du 8 septembre 2014 consid. 4.1.2 et les
références [consid. 4.3.2]). Dès le 1 er janvier 2017, l'épouse ne travaillant plus qu'à 80%

avec un salaire net mensualisé de 5'841 fr. 80, les gains du couple totalisent 12'918 fr. 60 et leur disponible est de 4'491 fr. 90 (2'063 fr. 95 pour le parent gardien et 2'427 fr. 95 pour le parent débiteur) de sorte que les coûts directs des enfants doivent être pris en charge à hauteur de 54% (2'427 fr. 95 {disponible débiteur} : [4'491 fr. 90 x 100]), ce qui représente pour [...] une pension mensuelle, allocations familiales en sus, de 507 fr. 20 (939 fr. 30 x 54%), arrondie à 510 fr., et, pour [...], de 597 fr. 70 (1'106 fr. 90 x 54 %), arrondie à 600 francs.

E. 5

Au vu de ce qui précède, les appels sont partiellement admis et l'ordonnance entreprise est modifiée dans le sens des considérants qui précèdent.

E. 6

L'autorité supérieure arrête elle-même les frais et dépens de deuxième instance. A teneur de l'art. 106 al. 1 CPC, les frais – qui comprennent selon l'art. 95 al. 1 CPC les frais judiciaires et les dépens – sont mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC ; Juge délégué CACI 17 juin 2014/334 consid. 5). En l'espèce, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]) pour chacune des parties, seront mis à leur charge, mais laissés à la charge de l'Etat, et les dépens seront compensés. En sa qualité de conseil d'office de l'appelante M. _____, Me Laurent Maire a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel. L'indemnité d'office est fixée en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique : le juge apprécie à cet égard l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès (art. 2 al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; RSV 211.02.03]). Dans son relevé des opérations du 9 mars 2017, Me Laurent Maire indique un total d'heures avant audience (1.50 heure) de 17 heures 30, dont 10.40 heures ont été effectuées par un avocat-stagiaire et 6.40 heures par un avocat, déplacement (120 fr.) et débours (30 fr.) en sus. Il faut tenir compte des opérations nécessaires, mais des opérations à double effectuées dans le cadre de la formation du stagiaire, laquelle n'a pas être mise à la charge de l'Etat ou de la partie qui devra la rembourser. On admette ainsi 8 heures 30 pour l'avocat, audience comprise, et 6 heures pour l'avocat-stagiaire. En outre, on doit se montrer réservé s'agissant de la facturation forfaitaire d'opérations banales ne nécessitant que peu de temps ou d'attention de la part de l'avocat. Enfin, le déplacement au tribunal étant compris dans le forfait de vacation, il ne saurait être pris en considération. Au tarif horaire de 180 fr. pour l'avocat et de 110 fr. pour l'avocat-stagiaire (art. 2 al. 1 let. a et b RAJ), l'indemnité d'office de Me Maire doit être arrêtée à 2'527 fr. 20, soit 2'190 fr. (1'530 [8.30 x 180] + 660 [6 x 110]) d'honoraire, 120 fr. de frais de vacation et 30 fr. de débours, TVA sur le tout (187 fr. 40) en sus. En sa qualité de conseil d'office de l'intimé, Me Laurent Mösching a également droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel. Le temps indiqué dans son relevé, pour ses opérations du 13 janvier au

E. 9

mars 2017 (24 heures et une minute jusqu'à l'audience), est largement exagéré compte tenu de la connaissance du dossier de première instance par le conseil prénommé et de la relative simplicité de la cause. Il en va notamment du temps annoncé pour la préparation/rédaction

d'un appel de quatorze pages (495 minutes), d'une conférence avec le client (90 minutes), d'une préparation/rédaction d'une réponse (105 minutes), de l'étude des pièces remises par le client (265 minutes) – le conseil n'a produit devant l'autorité d'appel que sept pièces dont trois de forme –, une conférence avec le client (75 minutes) et la préparation de l'audience (190 minutes). Au vu de ce qui précède et de la durée de l'audience, par 1.50 heure, l'ensemble des opérations relatives à la procédure d'appel sera admis à concurrence de dix heures de travail, de sorte que l'indemnité d'office de Me Laurent Mösching doit être arrêtée à 1'800 fr. (10 x 180 fr.), frais de vacation par 120 fr. en sus. S'agissant des débours, l'avocat indique un montant de 176 fr. 70 de photocopies. Or ces dernières sont comprises dans les frais généraux et doivent être exclues des débours (CREC 14 novembre 2013/377) de sorte que l'on s'en tiendra à un forfait de 50 francs. L'indemnité totale de l'avocat Laurent Mösching est ainsi arrêtée à 1'970 fr. pour ses honoraires et débours, TVA par 157 fr. 60 en sus, soit à un total de 2'127 fr. 60. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité de leurs conseils d'office mis à la charge de l'Etat. Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel de M. _____, est partiellement admis. II. L'appel d'Q. _____ est partiellement admis. III. L'ordonnance est réformée aux chiffres II et III de son dispositif comme suit : II dit qu'Q. _____ est tenu de contribuer à l'entretien de sa fille [...], née le [...] 2010, par le versement en mains de M. _____, d'une pension de 440 fr. (quatre cent quarante francs) pour le mois de décembre 2016 ; dès y compris le 1^{er} janvier 2017, il contribuera à l'entretien de sa fille prénommée par le régulier versement d'une pension mensuelle, payable d'avance le premier de chaque mois en mains de M. _____, de 520 fr. (cinq cent vingt francs). III. dit qu'Q. _____ est tenu de contribuer à l'entretien de sa fille [...], née le [...] 2013, par le versement en mains de M. _____, d'une pension de 510 fr. (cinq cent dix francs) pour le mois de décembre 2016 ; dès y compris le 1^{er} janvier 2017, il contribuera à l'entretien de sa fille prénommée par le régulier versement d'une pension mensuelle, payable d'avance le premier de chaque mois en mains de M. _____, de 600 fr. (six cents francs). L'ordonnance est maintenue pour le surplus. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs) pour l'appelante M. _____, et à 600 fr. (six cents francs) pour l'intimé Q. _____ sont laissés à la charge de l'Etat. V. L'indemnité d'office de Mme Laurent Maire, conseil de l'appelante, est arrêtée à 2'527 fr. 20 (deux mille cinq cent vingt-sept francs et vingt centimes), TVA et débours compris, et celle de Me Laurent Mösching, conseil de l'intimé, est arrêtée à 2'127 fr. 60 (deux mille cent vingt-sept francs et soixante centimes), TVA et débours compris. VI. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité de leurs conseils d'office mis à la charge de l'Etat. VII. Les dépens de deuxième instance sont compensés. VIII. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : ■ Me Laurent maire (pour M. _____), ■ Me Laurent Mösching (pour Q. _____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière

civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.